



Réunion des États Parties

Distr. générale
25 juin 2003
Français
Original: anglais

Treizième Réunion
New York, 9-13 juin 2003

Rapport de la treizième Réunion des États Parties

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Organisation des travaux	3–16	3
A. Ouverture de la treizième Réunion des États Parties et élection du Bureau	3–5	3
B. Déclaration liminaire du Président	6–14	3
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	15–16	5
III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	17	5
IV. Questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer	18–70	5
A. Rapport annuel du Tribunal	18–33	5
B. Budget du Tribunal pour 2004	34–51	8
C. Barème des contributions	52–54	11
D. Contributions du personnel	55–63	12
E. Questions budgétaires posées par le Tribunal en 2003	64–65	14
F. Rapport des vérificateurs externes des comptes, assorti des états financiers du Tribunal pour l'exercice 2001	66	14
G. Règlement financier du Tribunal	67–68	14
H. Examen de la question de la responsabilité du Tribunal en cas de maladie, de blessures ou de décès de membres du Tribunal imputables au service	69–70	15
V. Information sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins	71–81	15
VI. Information au sujet de la Commission des limites du plateau continental	82–93	17
VII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	94–102	19



VIII. Questions diverses.....	103–122	21
A. Déclaration d’un représentant d’une organisation non gouvernementale concernant les marins.....	103–109	21
B. Déclaration du Président à la clôture de la treizième Réunion des États Parties.....	110–120	22
C. Dates et programme de travail de la quatorzième Réunion des États Parties.	121–122	24

I. Introduction

1. La treizième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège des Nations Unies du 9 au 13 juin 2003, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (résolution 57/141, par. 9).

2. En application de cette décision et conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3), le Secrétaire général de l'ONU a invité tous les États Parties à la Convention à participer à la Réunion. Des invitations ont aussi été adressées à des observateurs conformément à l'article 18 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), notamment au Président et au Greffier du Tribunal international du droit de la mer, au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et au Président de la Commission des limites du plateau continental.

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la treizième Réunion des États Parties et élection du Bureau

3. La treizième Réunion des États Parties a été ouverte par le Vice-Président de la douzième Réunion, l'Ambassadeur Allieu Kanu (Sierra Leone), au nom de l'Ambassadeur Don MacKay (Nouvelle-Zélande), Président de la douzième Réunion. Dans sa déclaration liminaire, il a rappelé que, les 9 et 10 décembre 2002, l'Assemblée générale a célébré le douzième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention). Il a notamment évoqué les déclarations formulées à cette occasion par le Secrétaire général, Kofi Annan, par le Président de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, l'Ambassadeur Jan Kavan, et par le Président de la troisième Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour. Il a également signalé l'hommage rendu à l'Ambassadeur Arvid Pardo par l'ancien Président de Malte, Mifsud Bonnici, ainsi qu'à tous ceux qui avaient joué un rôle fondamental dans l'élaboration de la Convention. C'est avec tristesse qu'il a évoqué le décès de l'Ambassadeur Lennox Fitzroy Ballah, de la Trinité-et-Tobago, juge au Tribunal international du droit de la mer et diplomate, qui a consacré une grande partie de sa carrière à la codification du droit de la mer.

4. La Réunion a élu par acclamation l'Ambassadeur Stanislaw Pawlack (Pologne) à la fonction de président de la treizième Réunion des États Parties.

5. La Réunion a aussi élu Vice-Présidents les représentants du Honduras, de Malte, de la République de Corée et de la Tunisie.

B. Déclaration liminaire du Président

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations des États Parties présentes, en particulier à celles de l'Arménie, de

Kiribati, du Qatar et de Tuvalu, qui étaient devenus parties à la Convention depuis la douzième Réunion, portant le nombre total des parties à 142. Il a exhorté les États à réaffirmer leur attachement à la réalisation de l'objectif commun consistant à assurer une participation universelle à la Convention.

7. Le Président a souligné que, comme la Convention établissait un cadre juridique régissant tous les aspects de l'activité humaine dans les mers et les océans, il fallait la considérer comme une « Constitution des océans ». L'Assemblée générale a réaffirmé son importance à l'occasion des réunions commémoratives qu'elle a organisées pour célébrer le vingtième anniversaire de l'ouverture de la Convention à la signature. Le Président a également rappelé qu'à la même occasion l'Assemblée générale, avait adopté trois résolutions relatives au droit de la mer et des affaires maritimes et avait, entre autres, renouvelé le mandat du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif).

8. Il a indiqué que, depuis la dernière Réunion des États Parties, le Tribunal avait rendu un jugement et l'Autorité internationale des fonds marins avait examiné la première série de rapports annuels soumis par les sept investisseurs pionniers enregistrés, ainsi que les propositions de réglementation de l'exploration et de l'exploitation des dépôts de sulfure et des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt. Quant à la Commission des limites du plateau continental, elle avait conclu son examen du rapport soumis par la Fédération de Russie sur la délimitation de son plateau continental au-delà de 200 milles marins et avait analysé plusieurs questions en vue d'accélérer la procédure d'examen des dossiers présentés par les États côtiers.

9. Le Président s'est déclaré profondément attristé par le décès du juge Lennox Fitzroy Ballah et a transmis ses sincères condoléances à sa famille, à ses amis et au Gouvernement trinidadien.

10. Il a ensuite présenté le programme de travail de la treizième Réunion, qui serait chargée d'examiner le projet de budget du Tribunal pour 2004 ainsi que d'autres questions au titre du budget approuvé pour 2003. Elle serait également saisie d'une proposition relative au fonds de contribution du personnel du Tribunal ainsi que d'un projet de décision sur la responsabilité du Tribunal en cas de décès, de blessures ou de maladie de ses juges imputables au service. En outre, la Réunion examinerait le rapport du Tribunal ainsi que celui des vérificateurs externes, avant de se pencher sur le projet de règlement financier du Tribunal.

11. Le Président a appelé l'attention sur la proposition du Japon visant à réduire le taux plafond utilisé pour établir le barème des contributions des États Parties au budget du Tribunal (SPLOS/2003/CRP.1). Il a fait savoir aux participants que cette question serait analysée après examen du budget.

12. Le rôle joué par la Réunion des États Parties dans l'application de la Convention était un point supplémentaire qui devrait également être examiné.

13. Le Président a précisé que la Réunion inviterait le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, Satya Nandan, à rendre compte des activités de l'Autorité et le Président de la Commission des limites du plateau continental, Peter Croker, à faire rapport sur l'évolution des travaux de la Commission.

14. Certaines délégations ont réaffirmé l'importance de la Convention et renouvelé leur soutien à ses institutions, au Tribunal, à l'Autorité internationale des fonds marins et à la Commission des limites du plateau continental. Plusieurs délégations ont présenté leurs condoléances à la suite du décès du juge Lennox Fitzroy Ballah.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

15. Les participants ont examiné l'ordre du jour provisoire de la treizième Réunion (SPLOS/L.29) et l'ont adopté tel qu'il figure dans le document SPLOS/95.

16. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a donné un aperçu de l'organisation des travaux. Eu égard aux questions budgétaires et autres concernant le Tribunal, il a proposé de commencer par examiner le budget, puis la proposition du Japon et enfin celle relative au fonds de contribution du personnel. À cet effet, une délégation a indiqué que, comme le débat sur le budget du Tribunal pour 2004 était étroitement associé aux deux autres questions, ces trois points devraient être examinés ensemble. Cette proposition a été rejetée et l'organisation des travaux proposée par le Président a été adoptée.

III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

17. Le 11 juin 2003, la Réunion des États Parties a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres ci-après : Algérie, Fidji, Kenya, Malaisie, Malte, Monaco, République tchèque, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 12 et 13 juin 2003. Elle a élu Mme Gaile Ann Ramoutar (Trinité-et-Tobago) à la présidence et a examiné les pouvoirs des représentants à la treizième Réunion des États Parties. Elle a aussi accepté les pouvoirs soumis par les représentants de 112 États Parties à la Convention, y compris la Commission européenne. Le 13 juin 2003, la Réunion a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (SPLOS/102 et Add.1).

IV. Questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport annuel du Tribunal

18. Le rapport annuel du Tribunal pour 2002 (SPLOS/92) a été soumis à la Réunion des États Parties en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur des réunions des États Parties. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Tribunal, le juge L. Dolliver M. Nelson, a informé officiellement les membres de la Réunion du décès, survenu le 29 mars 2003, du juge Lennox Fitzroy Ballah (Trinité-et-Tobago). Au nom du Tribunal, il a présenté ses condoléances à la famille du disparu ainsi qu'au Gouvernement trinidadien. Il a signalé qu'un poste était donc devenu vacant pour le restant du mandat du juge Ballah et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal, le Greffier, dans une note verbale datée du 24 avril 2003, avait informé les États Parties de cette

vacance en les invitant à lui communiquer, entre le 10 avril et le 29 juin 2003, les noms de leurs candidats. Il a également indiqué qu'une élection spéciale destinée à pourvoir ce siège se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 septembre 2003.

19. S'agissant des questions d'organisation, le Président a rappelé que la douzième Réunion des États Parties avait élu sept juges du Tribunal pour un mandat de neuf ans. Dans le courant de l'année 2002, le Tribunal a tenu sa treizième session, du 4 au 15 mars 2002, et sa quatorzième session, du 25 septembre au 8 octobre 2002. Les sessions du Tribunal ont été essentiellement consacrées à des questions administratives et juridiques n'ayant pas de rapport direct avec les affaires. Lors de sa quatorzième session, le Tribunal a reconstitué sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, ainsi que ses trois chambres spéciales constituées conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal (Chambre de procédure sommaire, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin). Il a également reconstitué les comités suivants : i) le Comité du budget et des finances; ii) le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire; iii) le Comité du personnel et de l'administration; iv) le Comité de la bibliothèque et des publications; et v) le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques.

20. Il a rappelé qu'au cours de l'année écoulée, le Tribunal et ses comités ont examiné des questions qui avaient une incidence sur ses activités judiciaires, telles que les frais de procédure à la charge des parties, les demandes d'avis consultatifs en vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal, les cautions et autres garanties financières au titre de l'article 292 de la Convention et le secret des délibérations du Tribunal. Le Tribunal a également abordé des questions administratives sans rapport direct avec des affaires telles que des propositions budgétaires, l'exécution du budget, le fonds de contribution du personnel, le rapport de vérification des comptes, le Règlement du personnel, le recrutement du personnel, les bâtiments et les systèmes électroniques et les locaux de la bibliothèque.

21. En ce qui concerne le volet judiciaire de l'activité du Tribunal, le Président a rappelé que le Tribunal s'était réuni du 11 au 23 décembre 2002 pour statuer sur l'affaire du *Volga*, la onzième dont il a été saisi. Celle-ci portait sur une procédure d'urgence concernant la prompte mainlevée du navire *Volga* et la mise en liberté des membres de son équipage, au titre de l'article 292 de la Convention. L'action a été engagée le 2 décembre 2002 par la Fédération de Russie contre l'Australie. Le Tribunal a rendu son jugement le 23 décembre 2002.

22. Le Président a noté que, dans cette affaire, le Tribunal avait eu à se prononcer pour la première fois sur les conditions non financières mises à la mainlevée du navire par l'État qui a immobilisé le navire. À cet égard, le Tribunal a déclaré que : « L'objet et le but de l'article 73, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention, est de fournir à l'État du pavillon un mécanisme lui permettant d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage détenus au titre de violations présumées en matière de pêche en versant une garantie de caractère financier dont le caractère raisonnable peut être évalué en termes financiers. L'inclusion de conditions non financières additionnelles dans une telle garantie ferait échec à son objet et à son but. » (par. 77 du jugement).

23. S'agissant de la question de la poursuite de la pêche illégale dans l'océan Antarctique, le Tribunal a déclaré qu'il comprenait les préoccupations de la

communauté internationale concernant la pêche illégale, non réglementée et non déclarée. Il a souscrit aux objectifs auxquels répondent les mesures prises par les États, notamment les États Parties à la Commission pour la protection de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

24. Le Président a ensuite rappelé que l'*affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espérons dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c. Communauté européenne)*, dont une chambre spéciale du Tribunal avait été saisie, était toujours pendante. Le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires a été prorogé à la demande des parties afin de leur permettre de conclure un accord pendant cette période.

25. Il a informé les participants à la Réunion que, suite au jugement rendu par le Tribunal le 3 décembre 2001 dans l'*affaire de l'usine MOX*, les parties avaient désigné le juge Mensah, ancien Président du Tribunal, Président du tribunal arbitral créé en vertu de l'annexe VII de la Convention.

26. Jusqu'à présent, le Tribunal a été saisi de 11 affaires mais, de toute évidence, il ne fonctionne pas encore à pleine capacité. Le Président a rappelé que 32 États Parties avaient fait des déclarations écrites au titre de l'article 287 de la Convention et que 19 d'entre eux avaient déclaré choisir le Tribunal comme moyen de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il fallait espérer que, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141, un nombre croissant d'États se prévaudraient de la possibilité offerte par l'article 287 de la Convention. Les États pouvaient également reconnaître la compétence du Tribunal par l'intermédiaire d'accords internationaux. Plusieurs accords multilatéraux sur ce sujet avaient déjà été signés.

27. Notant que seuls 12 États étaient devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, le Président du Tribunal a appelé l'attention des participants sur la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141 encourageant les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à l'Accord.

28. Le Président a informé les membres que le Tribunal avait pris des mesures pour renforcer ses rapports avec d'autres organisations et organismes internationaux. En 2002, des arrangements administratifs avaient été conclus entre le Greffe du Tribunal et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, le secrétariat de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Bureau des affaires juridiques du secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation hydrographique internationale. En 2003, des arrangements identiques avaient été conclus avec la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

29. Concernant la situation financière du Tribunal, il a fait observer qu'au 31 mai 2003, le solde impayé des contributions mises en recouvrement par rapport aux budgets du Tribunal pour les périodes allant de 1996 à 2002 s'élevait à 1 470 234 dollars. Le montant non encore acquitté était de 632 873 dollars pour le budget de 2002 et de 1 539 420 dollars pour celui de 2003. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait invité tous les États Parties à régler, ponctuellement, la totalité de leur contribution au Tribunal.

30. Bien que l'accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne n'ait toujours pas été conclu, le Président a fait remarquer que les relations entre le Tribunal et l'Allemagne étaient cordiales et régies pour l'instant par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le Tribunal fait partie du système des Nations Unies et doit par conséquent être traité conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que les questions relatives à l'accord de siège seraient bientôt résolues dans un esprit de coopération et de bonne volonté.

31. Pour conclure, il s'est félicité de la proposition tendant à créer une fondation internationale du droit de la mer à Hambourg (Allemagne). Celle-ci aurait pour objet de promouvoir le rôle du Tribunal en tant que centre de liaison pour le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Il a remercié l'Allemagne et, notamment, la ville de Hambourg pour le soutien qu'elles n'ont cessé d'apporter à ce projet.

32. Les participants à la Réunion ont pris note du rapport du Tribunal. Une délégation s'est dite convaincue que les négociations sur l'accord de siège aboutiraient très prochainement. Tous les États ont été invités à exploiter pleinement le mécanisme de règlement pacifique des différends proposé par le Tribunal.

33. Les participants ont approuvé la demande faite par certaines délégations de faire figurer dans les prochains rapports annuels du Tribunal des informations sur la répartition par région de toutes les catégories de personnel qu'il emploie ainsi que les noms et la nationalité des personnes participant à son programme de stages. D'autres délégations ont estimé que le Tribunal devrait s'efforcer de mieux faire connaître son programme de stages et d'encourager les ressortissants des pays en développement à y participer. En réponse, le Greffier a noté qu'en 2002 le Tribunal avait fait distribuer une note verbale à tous les États Parties et que, conformément à un accord conclu avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, un stagiaire avait bénéficié d'une aide financière pour effectuer un stage au Tribunal.

B. Budget du Tribunal pour 2004

34. Le Président du Tribunal a présenté le projet de budget pour 2004 (SPLOS/2003/WP.1). Il a expliqué que les propositions avaient été élaborées d'après une méthode progressive en vue d'obtenir un maximum d'efficacité, tout en appliquant le principe de la croissance zéro dans la planification des dépenses de fonctionnement.

35. Il a souligné que, même si, à première vue, le budget proposé pour 2004, d'un montant de total de 8 620 000 dollars, faisait apparaître une hausse significative par rapport à celui de 2003, il ne fallait pas y voir une entorse au principe de croissance zéro, étant donné que toutes les augmentations étaient imputables à des circonstances échappant au contrôle du Tribunal. Elles tenaient en fait aux fluctuations à la baisse des taux de change entre le dollar américain et l'euro, à l'augmentation des coûts standard du personnel et des dépenses communes de personnel, ainsi qu'à l'augmentation du taux de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg.

36. Le Président a ensuite énuméré les rubriques du budget pour lesquelles des fonds supplémentaires étaient demandés par rapport au budget de 2003, à savoir :

entretien des locaux; postes permanents et dépenses communes de personnel; allocations spéciales et traitements annuels des juges; personnel temporaire pour les réunions; frais de déplacement des juges pour les réunions et les sessions; et indemnités pour les juges ad hoc. Le Tribunal demandait également l'approbation d'une nouvelle rubrique budgétaire correspondant à un régime d'assurance pour les juges.

37. Il a noté que l'euro s'était apprécié de plus de 20 % par rapport au dollar américain depuis que la Réunion des États Parties avait adopté le budget du Tribunal pour 2003, en avril 2002. C'est pourquoi le montant demandé pour 2004 dépassait de plus de 20 % les niveaux approuvés pour 2003. Toutefois, il a noté que, après conversion en euros et ajustement pour tenir compte du taux d'inflation officiel de 1,3 % en Allemagne, le montant demandé était identique à celui approuvé en euros pour 2003.

38. Le Président a souligné que la rubrique budgétaire « Entretien des locaux » s'était ressentie de la forte dépréciation du dollar américain par rapport à l'euro, car toutes les dépenses étaient effectuées en euros. Cependant, l'année passée, le Tribunal avait pu réaliser quelques économies en examinant attentivement les contrats de maintenance lors de leur renouvellement, même si ces économies ont été contrebalancées par la cherté des charges locales.

39. S'agissant des postes permanents et des dépenses communes de personnel, il a noté qu'une hausse substantielle avait été envisagée, même si le Tribunal n'avait pas demandé de personnel supplémentaire pour 2004. Les augmentations liées au personnel, telles qu'elles figurent dans le projet de budget, étaient imputables à la hausse des coûts standard de personnel et des dépenses communes de personnel, fixés par l'Organisation des Nations Unies. Ces modifications s'appliquent au personnel du Greffe étant donné que le Tribunal fait partie du régime commun des Nations Unies.

40. Les fluctuations à la baisse des taux de change ont également entraîné une augmentation du taux de l'indemnité spéciale de subsistance versée à Hambourg. Établie par la Commission de la fonction publique internationale de l'Organisation des Nations Unies, elle avait, à son tour, entraîné une hausse de trois rubriques budgétaires, à savoir : allocations spéciales pour les juges, personnel temporaire pour les réunions et indemnités pour les juges ad hoc.

41. Le Président a fait remarquer que les fluctuations monétaires avaient également eu une incidence sur les dépenses au titre du budget de 2003. Alors que le Tribunal comptait, chaque fois que possible, absorber les augmentations résultant de circonstances imprévues au moyen des crédits ouverts, les montants approuvés pour l'exercice 2003 ne devraient pas permettre de couvrir les dépenses de l'année et de nouveaux crédits étaient donc demandés, comme expliqué dans le document SPLOS/2003/WP.5.

42. Il a appelé l'attention des participants à la Réunion sur une nouvelle rubrique budgétaire intitulée « Régime d'assurance » qui venait d'être inscrite au budget afin de couvrir la responsabilité du Tribunal en cas de maladie, de blessures ou de décès de membres du Tribunal imputables au service. La proposition figure dans un document séparé (SPLOS/WP.4/Rev.1).

43. La structure du budget a été modifiée pour correspondre au projet de règlement financier du Tribunal. Une baisse des montants demandés par rapport au budget de

2003 a été enregistrée pour les rubriques ci-après : régime de pension des juges, personnel temporaire (autre que pour les réunions) et location et entretien de matériel.

44. En conclusion, il a appelé l'attention sur le rapport sur l'exécution du budget pour 2002 (SPLOS/2003/WP.1-Annexe I), maintenant achevé, lequel indique qu'un peu plus de 7 millions de dollars, soit près de 90 % des montants inscrits au budget avaient été utilisés. Des dépassements de crédits ont été constatés dans trois domaines : 1) traitements annuels, où les montants prévus n'ont pas permis d'anticiper les coûts additionnels imputables au changement de présidence du Tribunal; 2) postes permanents et dépenses communes de personnel, où les dépassements de crédits étaient largement imputables au recrutement de nouveaux fonctionnaires internationaux; et 3) entretien des locaux, où les prévisions budgétaires initiales ont été établies sans que l'on dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des locaux. Même si des économies avaient pu être réalisées dans certains domaines, un dépassement des crédits restait inévitable.

45. Les propositions budgétaires ont tout d'abord été examinées dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'analyser les questions financières et budgétaires et présidé par le Président de la Réunion. Lors des débats, plusieurs propositions ont été formulées pour réduire le budget. Une délégation a suggéré de limiter le nombre des réunions du Tribunal à une session; une autre a posé la question de savoir s'il était nécessaire de payer des cours d'allemand; une troisième a proposé une réduction des coûts des communications; une quatrième, de baisser les coûts afférents aux travaux d'imprimerie et de reliure; une cinquième a proposé de diminuer le montant demandé pour l'achat de matériel. Après avoir examiné toutes ces propositions, le Groupe de travail est convenu de réduire de 10 % le coût des communications, mesure qui se traduit par une économie de 11 500 dollars et de réduire de 5 000 dollars ceux afférents à l'achat de matériel. Le Groupe n'a pas jugé utile de diminuer encore le nombre des réunions du Tribunal, ni de supprimer les cours d'allemand, notamment parce qu'il s'agit également de la pratique suivie dans d'autres organes des Nations Unies, par exemple à Vienne et à Bonn. Quant à la proposition de réduire les coûts des travaux d'imprimerie et de reliure, le Greffier était d'avis qu'il s'agissait d'une question différente qui pourrait être étudiée plus en détail lorsque le contrat entre le Tribunal et l'éditeur actuel aurait pris fin.

46. Le Groupe de travail est parvenu à un accord sur le projet de budget du Tribunal pour 2004, lequel avait été proposé dans le document SPLOS/L.30. Les participants à la Réunion ont ensuite adopté le projet de budget, tel qu'il figure dans le document SPLOS/96. Le budget approuvé s'élevait au total à 8 039 000 dollars, dont : a) 6 834 800 dollars de dépenses renouvelables et b) 95 000 dollars de dépenses non renouvelables, destinées principalement à l'acquisition de matériel. Il fait ressortir une augmentation globale de 240 700 dollars par rapport au budget approuvé pour 2003, du fait des fluctuations des taux de change et de la hausse des coûts afférents au personnel. Le budget pour 2004 a été calculé sur la base du salaire brut, mais, contrairement aux années précédentes, une nouvelle rubrique budgétaire intitulée « Crédit au titre des contributions du personnel » a été ajoutée pour tenir compte de la décision prise par la Réunion des États Parties de calculer les contributions des États Parties sur la base du salaire net (voir par. 60). Un crédit de 559 400 dollars a été approuvé pour la rubrique « Contributions du personnel » au titre du budget pour 2004.

47. Les participants à la Réunion ont en outre approuvé une nouvelle rubrique budgétaire intitulée « Assurance » au titre des dépenses renouvelables, en vue de couvrir la responsabilité du Tribunal en cas de blessures des membres de son personnel imputables au service (voir par. 70). À cet égard, un crédit d'un montant de 6 000 dollars a été approuvé au titre du budget pour 2004.

48. Afin de doter le Tribunal des ressources financières devant lui permettre d'examiner en 2004 les affaires qui lui sont soumises, la Réunion des États Parties a approuvé un montant de 1 109 200 dollars pour financer les dépenses afférentes aux affaires. La Réunion est convenue, à la demande d'une délégation, de renommer « Dépenses afférentes aux affaires » la rubrique budgétaire intitulée « Fonds de réserve ».

49. Aucun crédit n'a été ouvert au titre du Fonds de roulement. Sur la proposition d'une délégation, la Réunion a décidé qu'aucun crédit supplémentaire ne serait ouvert tant que le Fonds de roulement n'aura pas été réduit d'un montant égal à 8 % du budget global du Tribunal. Le Greffier a informé le Groupe de travail à composition non limitée que les 500 000 dollars mentionnés au paragraphe 74 du projet de budget (SPLOS/2003/WP.1), qui faisaient partie des économies réalisées sur l'exercice de 2001, n'avaient pas été crédités au Fonds de roulement, mais qu'ils seraient remboursés aux États Parties en 2004.

50. Le budget du Tribunal pour 2004 doit être financé par tous les États et les organisations internationales qui sont parties à la Convention. Les contributions des États Parties seront calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice budgétaire précédent, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention. Un taux plafond de 24 % et un taux plancher de 0,01 % seront utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts des États Parties pour le budget du Tribunal (voir par. 54). La Communauté européenne a indiqué que sa contribution au budget s'élèverait à 78 000 dollars. Il a été décidé de déduire des contributions des États Parties au budget pour 2004 le montant de 2 299 070 dollars déposé au Fonds de contribution du personnel au 31 décembre 2002 (voir par. 61). De plus, en 2004, le Tribunal remboursera aux États Parties un montant de 833 269 dollars correspondant aux économies réalisées sur l'exercice financier de 2001.

51. En ce qui concerne le projet de budget du Tribunal pour 2005-2006, les États Parties ont prié le Tribunal de revoir la méthode servant à évaluer les dépenses communes de personnel afin de déterminer les coûts réels avec plus de précision et lui ont demandé de voir s'il y aurait lieu d'évaluer les dépenses communes de personnel sur la base des coûts réels plutôt que d'utiliser les coûts standard en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations avaient signalé que les dépenses de personnel inscrites au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique étaient inférieures à celles inscrites aux budgets d'autres organismes des Nations Unies.

C. Barème des contributions

52. Lorsqu'elle a présenté, dans le document SPLOS/2003/CRP.1, sa proposition tendant à ramener de 25 à 22 % le taux plafond utilisé pour l'établissement du barème des contributions des États Parties au budget du Tribunal, la délégation japonaise a souligné qu'un taux plafond de 22 % était déjà appliqué pour le budget

ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour celui d'un certain nombre d'institutions spécialisées, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale et l'Autorité internationale des fonds marins.

53. La proposition du Japon a été examinée par le Groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires ainsi que par un groupe officieux spécial à composition non limitée créé par le Président de la Réunion des États Parties pour faciliter les travaux du Groupe de travail. Les représentants des pays suivants ont participé aux travaux du groupe officieux spécial : Argentine, Australie, Bénin, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Népal, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni et Trinité-et-Tobago. La coordination des travaux du groupe était assurée par le représentant du Brésil.

54. Le Groupe de travail étant parvenu à un compromis sur la question, les participants à la Réunion ont donc décidé de réduire progressivement le taux plafond utilisé pour le barème des traitements, qui est actuellement de 25 %. Un taux plafond de 24 % a été fixé pour l'exercice budgétaire de 2004, qui sera ramené à 22 % lors de l'exercice budgétaire 2005-2006, conformément à sa décision relative au barème des contributions figurant dans le document SPLOS/97. La Réunion a convenu que sa décision ne s'appliquerait qu'aux années budgétaires spécifiées dans le document SPLOS/97.

D. Contributions du personnel

55. Certains États n'exemptent pas leurs ressortissants de l'obligation de payer des impôts sur les revenus provenant d'organisations internationales, y compris du Tribunal. Afin d'en tenir compte, le Tribunal dispose, depuis 1996, d'un compte de contributions du personnel, sur lequel sont déposées les contributions prélevées sur le traitement des fonctionnaires du Tribunal. Au 31 décembre 2002, le compte de contributions du personnel était crédité d'un montant total net de 2 299 070 dollars.

56. À la douzième Réunion des États Parties, il a été décidé que le Tribunal devait continuer de procéder suivant sa pratique actuelle en ce qui concerne les contributions du personnel, en attendant l'adoption d'une décision se fondant sur une proposition détaillée que le Tribunal devait présenter à la treizième Réunion des États Parties (SPLOS/88). Cette proposition a été soumise à la treizième Réunion dans le document SPLOS/2003/WP.2 et présentée par le Greffier du Tribunal. Le document de travail proposait deux options pour régler la question des impôts nationaux prélevés sur les émoluments versés par le Tribunal. La première consistait à créer un fonds de péréquation des impôts crédité d'environ 2,3 millions de dollars provenant du compte de contributions du personnel. Les intérêts produits serviraient à rembourser aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal les impôts nationaux, d'un montant estimatif de 35 000 dollars, qu'ils auraient acquittés sur leurs émoluments. Si cette option était retenue, il en résulterait une diminution d'environ 500 000 dollars des dépenses inscrites au budget du Tribunal pour 2004, du fait que le budget serait établi sur la base du traitement net des fonctionnaires et non pas de leur traitement brut.

57. La seconde formule proposée par le Tribunal était l'imputation au budget des montants correspondant au remboursement des impôts nationaux. Le montant total du solde du compte de contributions du personnel, soit environ 2,3 millions de dollars, serait reversé aux États Parties en 2004; il n'y aurait donc plus lieu de prélever les contributions du personnel, ce qui se traduirait par une baisse du budget du Tribunal en 2004 de 465 000 dollars environ, du fait que le budget serait calculé sur la base du montant net et non plus du montant brut des traitements des membres du Tribunal.

58. Au cours des délibérations qui ont suivi, certaines délégations se sont déclarées favorables à la première formule. Une délégation a proposé que l'argent déposé dans le Fonds de péréquation des impôts soit investi de manière à générer un taux d'intérêt plus élevé que le taux actuel de 1,1 %. Un certain nombre de délégations ont indiqué leur préférence pour la seconde formule. Elles ont proposé que le solde du compte de contributions du personnel soit reversé aux États Parties au prorata de leur quote-part et qu'une rubrique budgétaire soit créée pour 2004 et 2005 afin de financer le remboursement des impôts acquittés par les fonctionnaires. Si cette proposition était adoptée, le Greffier serait alors chargé de conclure des accords bilatéraux avec les États qui assujettissent leurs nationaux ou résidents à l'impôt afin de s'assurer que ces États remboursent effectivement les impôts perçus.

59. Le Président de la Réunion des États Parties a renvoyé l'examen de ces propositions au Groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires, puis au groupe officieux spécial mentionné au paragraphe 53 ci-dessus. Le responsable du Service des activités politiques et juridiques et des services humanitaires (Division de la planification des programmes et du budget du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité) du Secrétariat de l'ONU, Compton Persaud, a été invité à faire un exposé au Groupe de travail sur le Fonds de péréquation des impôts de l'ONU.

60. Sur la base du compromis auquel étaient parvenus les membres du Groupe de travail, les États Parties ont décidé que, comme indiqué dans le document SPLOS/98, les contributions des États Parties seraient calculées à l'avenir sur la base du traitement net. Toutefois, conformément à la pratique suivie par l'Autorité internationale des fonds marins, les crédits ouverts en ce qui concerne les postes permanents seraient calculés, dans le budget du Tribunal, sur la base du traitement brut et une ouverture de crédit serait prévue au titre de la contribution du personnel.

61. La Réunion a également décidé de déduire des contributions des États Parties pour 2004 le montant inscrit au crédit du compte de contributions du personnel au 31 décembre 2002 (2 299 070 dollars) représentant leurs contributions à ce fonds pour chaque année budgétaire concernée. Elle a en outre décidé que le montant des contributions du personnel accumulées durant l'année budgétaire 2003 serait utilisé pour rembourser aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal les impôts nationaux qu'ils auraient acquittés au titre des rémunérations versées par le Tribunal en 2003 et 2004. Par la suite, le solde du compte de contributions du personnel serait déduit des contributions des États Parties pour 2005-2006 (SPLOS/98).

62. Les États Parties ont prié le Tribunal de négocier des accords bilatéraux concernant les remboursements d'impôts avec les États qui perçoivent des impôts nationaux sur les rémunérations versées par le Tribunal et de rendre compte de ses efforts à cet égard à la quatorzième Réunion des États Parties. Ils ont également prié le Tribunal d'étudier les systèmes de contributions du personnel adoptés par d'autres

organisations internationales, en particulier les organismes des Nations Unies, et de présenter également à la quatorzième Réunion des États Parties un rapport sur ce sujet ainsi que des propositions concernant les solutions qu'il était possible d'adopter afin que les contributions des États Parties ne soient pas utilisées pour rembourser des impôts prélevés par d'autres États.

63. L'une des délégations a proposé que le Greffier étudie la possibilité de modifier le Statut du personnel. En réponse, le Greffier a rappelé le caractère indépendant du Tribunal en tant qu'organe judiciaire.

E. Questions budgétaires posées par le Tribunal en 2003

64. Le Greffier a présenté le document SPLOS/2003/WP.5 sur les questions budgétaires diverses posées par le Tribunal en 2003. Il a souligné que, pour des raisons indépendantes de la volonté du Tribunal, les crédits ouverts au titre du budget approuvé pour 2003 pourraient ne pas être suffisants pour couvrir les dépenses de l'exercice. Premièrement, les fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro depuis l'année précédente avaient alourdi de 200 000 dollars les dépenses d'entretien des locaux qui étaient effectuées en euros. Deuxièmement, l'augmentation des coûts standard en matière de dépenses de personnel et des dépenses communes de personnel (Régime commun des Nations Unies) avaient coûté 500 000 dollars en dépenses supplémentaires. Troisièmement, le taux de l'indemnité journalière de subsistance versée à Hambourg était passé de 176 dollars en 2002 à 233 dollars en mars 2003, ce qui s'était traduit par une augmentation des dépenses s'élevant à 150 000 dollars. Le montant total de ces dépenses supplémentaires s'élevait à 850 000 dollars. Afin de remédier à l'insuffisance des crédits ouverts pour 2003 aux rubriques Postes permanents, Dépenses communes de personnel et Entretien des locaux, le Tribunal a proposé de financer les dépassements de crédits au moyen de virements entre chapitres budgétaires dans le budget de 2003, dans la mesure du possible, et en utilisant au besoin les économies provenant de l'exercice 2002.

65. Les États Parties ont approuvé la formule proposée par le Tribunal et décidé que les dépassements de crédits seraient financés au moyen de virements entre chapitres budgétaires dans le budget de 2003, dans la mesure du possible, et en utilisant au besoin les économies provenant de l'exercice 2002 (SPLOS/99). Elle a décidé en outre que le Greffier ferait rapport à la quatorzième Réunion des États Parties sur toute décision prise à cet égard, ainsi que sur les éléments qui y auraient conduit.

F. Rapport des vérificateurs externes des comptes, assorti des états financiers du Tribunal pour l'exercice 2001

66. Après que le Greffier a présenté le rapport contenu dans le document SPLOS/93, la treizième Réunion des États Parties l'a examiné et en a pris acte.

G. Règlement financier du Tribunal

67. À la douzième Réunion, les États Parties avaient achevé l'examen du projet de règlement financier du Tribunal mais n'avaient pas été en mesure de l'adopter car sa

traduction n'avait pu être assurée, faute de temps, dans toutes les langues officielles de l'ONU. Il avait donc été décidé d'en reporter l'adoption à la treizième Réunion.

68. Le projet de règlement financier approuvé à la douzième Réunion a été présenté à la treizième Réunion dans le document SPLOS/2003/WP.3. La Réunion a adopté le Règlement financier du Tribunal figurant dans le document de travail 3 et décidé que ce règlement entrerait en vigueur le 1er janvier 2004 et s'appliquerait à l'exercice budgétaire 2005-2006 et aux exercices suivants (SPLOS/100).

H. Examen de la question de la responsabilité du Tribunal en cas de maladie, de blessures ou de décès de membres du Tribunal imputables au service

69. La Réunion a examiné le document SPLOS/WP.4/Rev.1 soumis par le Tribunal et présenté par le Greffier, qui mettait l'accent sur l'insuffisance des moyens financiers dont disposait le Tribunal pour faire face à sa responsabilité en cas de maladie, de blessures ou de décès de membres du Tribunal imputables à son service, et qui contenait une proposition tendant à ce qu'il remédie à la situation. Il y était notamment proposé de demander au Secrétaire général de l'ONU d'envisager d'étendre aux membres du Tribunal le bénéfice des *Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies*, comme il l'avait fait pour la Cour internationale de Justice.

70. Les participants à la Réunion ont approuvé la proposition faite par le Tribunal et l'ont autorisé à demander au Secrétaire général de l'ONU, dans le cadre de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, d'envisager d'étendre aux membres du Tribunal le bénéfice des *Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies*, conformément au paragraphe 2 de la section VI de la résolution 34/233 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1979. Elle a approuvé, en attendant la décision du Secrétaire général, une ouverture de crédit de 6 000 dollars pour 2004 (SPLOS/101).

V. Information sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

71. Conformément à la décision adoptée par les États Parties à leur neuvième Réunion (SPLOS/48, par. 53) et à l'article 37 du Règlement intérieur, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a fait une déclaration et rendu compte des activités de l'Autorité.

72. Dans son introduction, le Secrétaire général a exprimé ses condoléances ainsi que celles de l'Autorité pour le décès du juge Ballah de Trinité-et-Tobago. Il a rappelé le rôle important joué par celui-ci lors de l'élaboration de la Convention, de même que lorsqu'il assurait la présidence du Conseil de l'Autorité, de la Commission spéciale 2 de la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que du Tribunal international pour le droit de la mer.

73. En ce qui concerne plus précisément les activités de l'Autorité, il a rappelé qu'elle tiendrait sa neuvième session à Kingston du 28 juillet au 8 août 2003 et que la Commission juridique et technique se réunirait à partir du 21 juillet. Dans l'immédiat, le principal objectif de l'Autorité était la mise au point d'une réglementation pour l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements riches en cobalt. Cette question constituera probablement le thème principal des discussions de la Commission juridique et technique et du Conseil lors de la prochaine session. Les autres questions importantes à examiner sont le programme de travail futur de l'Autorité ainsi que les résultats de l'atelier qu'elle a récemment consacré à la mise au point d'un modèle géologique pour la zone de la fracture de Clarion-Clipperton.

74. Le Secrétaire général a observé avec préoccupation qu'au cours des dernières années, la participation aux réunions de l'Autorité avait continué de diminuer et qu'il était désormais difficile de constituer un quorum pour prendre les décisions nécessaires. Cette évolution était inquiétante et il fallait espérer que le nouveau calendrier des réunions encouragera une participation accrue. Au cours de la première semaine de réunions, c'est-à-dire du 21 au 25 juillet 2003, la Commission juridique et technique se scindera en groupes de travail informels de façon à faciliter l'examen de questions précises concernant le projet de réglementation pour l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements riches en cobalt. La Commission examinera par ailleurs les rapports annuels présentés par les contractants conformément au règlement pour la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Au cours de la deuxième semaine, la Commission poursuivra l'examen du projet de réglementation pour l'exploitation des sulfures et des encroûtements. La plupart des réunions devraient être ouvertes à d'autres membres de l'Autorité.

75. Le Secrétaire général a proposé que l'objectif devrait être de mettre progressivement en place un régime réglementaire au fur et à mesure du développement des activités de prospection et d'exploration et de l'acquisition de nouvelles connaissances au sujet des ressources et de leur environnement. La collecte de données et d'informations environnementales, selon des méthodologies et des formats normalisés, ainsi que l'analyse de ces données et informations devraient occuper une place importante.

76. Le Secrétaire général a insisté sur l'intérêt tout particulier des travaux de l'Autorité pour lutter au moyen de règles, réglementations et procédures de protection de l'environnement marin et de projets internationaux de coopération scientifique contre les menaces que la recherche, la prospection et l'exploration font peser sur l'écosystème benthique. Bien que les perspectives d'exploitation des richesses minières ne soient pas à l'heure actuelle très attrayantes, le plus important pour l'Autorité serait de renforcer ses capacités en tant que dépositaire de données et d'informations sur les ressources minières de la Zone, de promouvoir et d'encourager de nouvelles recherches sur ces ressources ainsi que sur les fonds marins d'une manière générale, et de diffuser les résultats obtenus.

77. Le Secrétaire général a appelé l'attention sur une série d'ateliers et de séminaires organisés par l'Autorité sur des questions en rapport avec l'exploitation minière des fonds marins. Le dernier de ces ateliers, qui a été organisé à Nadi (Fidji) en mai 2003, était consacré à l'élaboration d'une stratégie en vue de la définition d'un modèle géologique de la zone de la fracture de Clarion-Clipperton dans l'océan

Pacifique, qui est la région pour laquelle l'Autorité a octroyé le plus grand nombre de contrats d'exploration des nodules polymétalliques.

78. Il a fait observer qu'à la suite des discussions tenues lors d'un atelier précédent, l'Autorité collaborait à un important projet de recherche coordonné par l'Université de Hawaii consacré à l'étude de la biodiversité, de la répartition des espèces et des flux de gènes dans les grands fonds. Les résultats de ce projet devraient être particulièrement utiles à l'Autorité pour ce qui est de l'élaboration des futures réglementations applicables à l'exploration minière, et présenteront également de l'intérêt pour l'ensemble de la communauté scientifique.

79. En conclusion, le Secrétaire général a insisté sur le fait que, si le travail de l'Autorité était devenu plus technique et scientifique, il exigeait néanmoins pour être mené à bien des indications claires de la part des membres. Une participation importante aux réunions de l'Assemblée était donc essentielle.

80. Certaines délégations se sont félicitées des activités de formation de l'Autorité, et en particulier de l'organisation d'ateliers qui avaient permis aux pays en développement d'acquérir une expertise plus importante dans des domaines les intéressant. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la faiblesse de la participation aux sessions de l'Autorité. Certaines ont observé que la nécessité d'être représentées à un grand nombre de réunions des Nations Unies pesait lourdement sur les ressources des pays en développement et il a donc été proposé de créer un fonds d'affectation spéciale afin d'aider ces pays ainsi que les pays les moins avancés à participer aux sessions de l'Autorité. Une délégation a fait observer que la faiblesse de la participation s'expliquait peut-être par le fait que les sessions de l'Autorité se tenaient pendant l'été.

81. La Réunion a pris acte avec satisfaction de la déclaration du Secrétaire général.

VI. Information au sujet de la Commission des limites du plateau continental

82. Conformément à la pratique de la Réunion des États Parties, le Président de la Commission des limites du plateau continental, Peter F. Croker, a été invité à rendre compte des activités récentes de la Commission. Les informations à ce sujet figuraient dans une lettre datée du 15 mai 2003 (SPLOS/94), adressée au Président de la treizième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental.

83. M. Croker a rappelé que la sous-commission créée par la Commission afin d'examiner la demande de la Fédération de Russie avait terminé ses travaux et présenté ses recommandations à la Commission le 14 juin 2002. Au cours de sa onzième session, en juin 2002, la Commission a modifié et adopté les recommandations et les a transmises à l'État qui les avait présentées ainsi qu'au Secrétaire général (A/57/57/Add.1, par. 27 à 56).

84. La Commission se tenait prête à accepter de nouvelles demandes d'États côtiers et à fournir aux États qui le souhaitaient tout conseil d'ordre scientifique et technique (pour de plus amples informations, voir la page d'accueil de la

Commission sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse <www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm>.)

85. À sa douzième session, tenue du 28 avril au 2 mai 2003, la Commission a examiné un certain nombre de points destinés à faciliter l'examen des demandes présentées par les États côtiers, et a notamment examiné ses documents de procédure et d'organisation en vue de les harmoniser (CLCS/36, par. 8 à 10). Elle a entre autres décidé de regrouper ses dispositions opérationnelles (CLCS/L.3) et la procédure interne de la sous-commission (CLCS/L.12) en un même document après y avoir apporté des améliorations de forme, et de publier à part son règlement intérieur (CLCS/3/Rev.3 et Corr.1).

86. En ce qui concerne les informations au sujet des données scientifiques et autres figurant dans les demandes présentées à la Commission et leur analyse conformément à l'article 76 de la Convention, la Commission a décidé qu'à l'avenir ses recommandations seraient accompagnées d'un résumé décrivant d'une manière générale le plateau continental étendu, complété si nécessaire par des cartes afin de pouvoir identifier la ligne représentant la limite extérieure recommandée par la Commission. Le Secrétaire général aurait toute liberté pour diffuser ce résumé.

87. Le Président a indiqué que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer préparait un manuel afin d'aider les États à préparer leurs demandes. Deux coordonnateurs, membres de la Commission, avaient déjà préparé un plan détaillé du manuel et invité un certain nombre d'experts de la Commission et extérieurs à participer à la préparation de ce manuel.

88. Le Président a rappelé aux États Parties que l'existence d'un fonds d'affectation spéciale créé par l'Assemblée générale et déclaré que certains pays en développement avaient déjà présenté des demandes d'assistance. La Commission avait demandé que le Fonds d'affectation spéciale de même que les programmes, en particulier ceux destinés aux pays en développement, bénéficient d'un appui politique et financier plus important du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales appropriées.

89. Le Président a annoncé qu'un fonds d'affectation spéciale avait également été créé pour aider les pays en développement à financer la participation de représentants aux sessions de la Commission et que deux pays y avaient déjà fait appel.

90. Le Président a également indiqué que la Fédération de Russie avait adressé à la Commission une lettre dans laquelle elle déclarait souhaiter recevoir des précisions concernant certains aspects des recommandations de la Commission au sujet de sa demande. La Commission n'avait pas eu l'occasion d'examiner la lettre, mais elle décidera probablement de la transmettre à la sous-commission en raison du degré de détail des questions posées.

91. Le Président a également déclaré que comme aucune nouvelle demande émanant d'un État côtier n'avait été reçue au 25 mai 2003, la Commission avait décidé de ne pas se réunir comme il avait été initialement prévu du 25 au 29 août 2003, mais de tenir sa treizième session du 26 au 30 avril 2004 et sa quatorzième session du 30 août au 3 septembre 2004. Si elle recevait une demande avant l'une de ses deux sessions, une sous-commission serait constituée et se réunirait pendant deux semaines à la suite de la session.

92. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le début de l'examen par la Commission de la demande présentée ouvrait un nouveau chapitre de la coopération internationale en ce qui concerne la définition par les États du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins, ce qui était d'ailleurs l'objet de la Commission. La Fédération de Russie était consciente de sa responsabilité particulière dans ce domaine en tant qu'État pionnier, ainsi que des questions et des problèmes complexes auxquels le Gouvernement comme la Commission devaient faire face. Étant donné que la demande présentée par la Fédération de Russie était la première, l'absence de précédent compliquait la présentation d'informations à la Commission. L'examen de questions aussi complexes, qui portaient sur de vastes zones des marges sous-marines, prendrait du temps et devait se dérouler en plusieurs étapes. La Fédération de Russie continuera de travailler afin que les résultats des recherches qui seront effectuées soient communiqués à la Commission. Des experts russes examinaient soigneusement les recommandations de la Commission à laquelle une lettre avait été récemment adressée en vue d'obtenir des réponses à un certain nombre de questions. Le représentant de la Fédération de Russie espérait que la Commission y répondrait rapidement et que ses réponses permettraient au Gouvernement russe de mieux orienter ses actions futures.

93. La Réunion des États Parties a remercié le Président de la Commission des informations fournies.

VII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

94. À la dixième Réunion, le Chili avait proposé que la Réunion des États Parties examine les questions relatives à l'application de la Convention et qu'à cette fin le Secrétaire général de l'ONU lui présente chaque année un rapport sur les questions d'un caractère général qui auraient surgi à propos de la Convention (SPLOS/CR.22 et SPLOS/60, par. 73 à 78). À la suite de cette proposition et afin de concilier les positions des délégations favorables à l'inclusion de questions de fond dans l'ordre du jour des futures réunions et celles des pays qui souhaitaient que la Réunion se limite aux questions se rapportant au budget et aux aspects administratifs, la Réunion avait décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

95. À la treizième Réunion, un certain nombre de délégations ont rappelé les vues qu'elles avaient exprimées à des réunions antérieures (SPLOS/73, par. 85 à 92, et SPLOS/91, par. 111 à 116) pour ou contre l'inclusion de questions de fond dans l'ordre du jour de la Réunion.

96. Plusieurs délégations se sont dites une nouvelle fois d'avis que la Réunion des États Parties ne devrait pas se borner à examiner des questions administratives et budgétaires, mais qu'elle devrait aussi se pencher sur des questions de fond relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Elles ont réaffirmé que, pour faciliter le débat, il conviendrait que le Secrétaire général présente à la Réunion un rapport sur les questions liées à l'application de la Convention. Selon ces délégations, l'article 319 de la Convention constituait la base juridique autorisant la Réunion à examiner les questions se rapportant à l'application de la Convention. Une délégation a fait observer que, ce faisant, les États Parties s'acquitteraient de leur devoir de coopérer tel qu'énoncé dans la Convention. Une autre délégation a fait

observer que les articles 52 et 53 du Règlement intérieur des réunions des États Parties prévoyaient la possibilité d'examiner les questions de fond.

97. Plusieurs délégations ont souligné que, par principe, les États Parties à une convention disposaient du droit souverain d'examiner et de trancher toute question touchant cet instrument. La Réunion des États Parties devrait donc disposer, elle aussi, de ce droit, tout en assumant, le cas échéant, la responsabilité de ne pas réviser la Convention. La décision de la Réunion des États Parties concernant la date de commencement du délai de 10 ans fixé pour la présentation des dossiers à la Commission des limites du plateau continental a été citée comme exemple de cas où la Réunion avait déjà examiné une question de fond. Certaines délégations ont fait observer qu'un examen des questions de fond soulevant des difficultés pour certains États encouragerait la participation universelle à la Convention.

98. Plusieurs délégations ont évoqué les relations entre l'Assemblée générale, le Processus consultatif et la Réunion des États Parties. Certaines ont estimé que, compte tenu des contraintes de temps auxquelles l'Assemblée générale devait faire face, il serait souhaitable que la Réunion des États Parties examine elle-même les questions de fond l'intéressant tout particulièrement. À cet égard, une délégation a proposé que la Réunion se penche sur les questions suivantes : « moyens utilisés pour la collecte des données et compétence de l'État côtier » et « biodiversité des fonds marins », tandis qu'une autre a proposé comme questions à examiner « sécurité et droits de l'homme des marins » et « contrebande maritime d'armes ». Une troisième délégation a proposé que les principaux thèmes du Processus consultatif soient arrêtés avant les consultations portant sur le projet de résolution de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, et que les coprésidents du Processus consultatif soient associés à cette décision. Certaines délégations ont estimé que la Réunion des États Parties pourrait faciliter la tâche de l'Assemblée générale à cet égard et que les délibérations de la Réunion des États Parties complèteraient les travaux du Processus consultatif. Une délégation a considéré que la Réunion des États Parties pourrait examiner les questions relatives à l'application de la Convention qui avaient été soulevées dans le cadre du Processus.

99. Certaines délégations, qui ne partageaient pas le point de vue selon lequel la Réunion des États Parties est compétente pour examiner les questions relatives à l'application de la Convention, ont réitéré les déclarations qu'elles avaient faites à de précédentes réunions et ont proposé une nouvelle fois la suppression du point de l'ordre du jour. Selon elles, la Convention n'offrait aucune base juridique autorisant la Réunion des États Parties à se pencher et à se prononcer sur des questions de fond. À leurs yeux, le mandat conféré au Secrétaire général par l'article 319 ne l'appelait qu'à convoquer les réunions « nécessaires » des États Parties conformément aux dispositions de la Convention et ne devait pas être interprété comme autorisant un examen approfondi des questions en rapport avec la Convention. Les seules questions que la Convention réservait expressément aux réunions des États Parties étaient l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental et du Tribunal, ainsi que l'examen et l'approbation du budget du Tribunal. Aucune autre disposition de la Convention ne prescrivait une intervention de la Réunion des États Parties ni n'en reconnaissait la possibilité. Une délégation a évoqué l'historique des négociations sur l'article 319, qui prouvait, selon elle, que l'idée d'un réexamen périodique de la Convention n'avait pas recueilli une adhésion suffisante à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette même délégation a ajouté que les articles 52 et 53 du

Règlement intérieur ne pouvaient être considérés comme offrant une base juridique qui justifierait l'inclusion dans l'ordre du jour de questions de fond en général, ces articles n'ayant pour seul objet que les questions budgétaires et administratives ayant un caractère de fond.

100. Ces délégations ont également souligné que l'application de la Convention intéressait plusieurs organismes des Nations Unies et que l'Assemblée générale était donc le seul organe habilité à réexaminer l'application de la Convention. L'Assemblée avait établi le Processus consultatif en vue de faciliter l'examen des dernières évolutions dans le domaine des affaires maritimes, auquel elle procédait chaque année.

101. Certaines délégations penchaient pour une position intermédiaire : d'une part, elles convenaient que les réunions des États Parties ne devraient pas entreprendre un réexamen approfondi de la Convention; d'autre part, elles estimaient qu'il n'y avait pas lieu d'exclure totalement la possibilité que les réunions examinent des questions de fond à l'avenir. Par le passé, ont-elles fait observer, la Réunion avait déjà examiné des questions de fond, par exemple aux fins de fixer le début du délai de 10 ans applicable à la présentation des dossiers à la Commission des limites du plateau continental.

102. À la lumière des vues divergentes qui s'étaient exprimées, la Réunion a décidé de conserver l'intitulé neutre « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » dans l'ordre du jour de la prochaine réunion des États Parties.

VIII. Questions diverses

A. Déclaration d'un représentant d'une organisation non gouvernementale concernant les marins

103. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur des réunions des États Parties, un représentant du Seamen's Church Institute a été invité à s'adresser à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, il a rappelé que les rédacteurs de la Convention avaient reconnu que réglementer le statut des femmes et des hommes qui travaillent en mer était un moyen crucial de protéger tous les autres intérêts pris en compte dans la Convention.

104. Le représentant a exprimé son inquiétude devant les atteintes sans précédent aux dispositions de la Convention concernant la protection des travailleurs de la marine marchande auxquelles on assistait depuis quelques années. Les actes de piraterie et de vol à main armée dirigés contre la marine marchande avaient encore augmenté en nombre et atteint de nouveaux degrés dans la violence. Un autre sujet de préoccupation était les dangers auxquels étaient exposés les équipages par suite de l'interdiction faite par des États côtiers à certains types de navires de transiter par leur mer territoriale. Le Seamen's Institute était fort préoccupé aussi par le fait qu'en refusant de donner refuge aux survivants des naufrages et en tentant de limiter leur devoir de recueillir les rescapés, les États côtiers dissuadaient les navires de répondre aux signaux de détresse en mer. Certains États côtiers dissuadaient aussi les navires en détresse de demander refuge en leur faisant payer des droits d'ancrage et des frais de réparation et de ravitaillement exorbitants, et en plaçant les équipages

en état d'arrestation. Il y avait lieu de s'inquiéter aussi du nombre croissant de marins qui faisaient l'objet de poursuites pénales dans des affaires de pollution, même lorsque leur responsabilité pénale n'était pas engagée. De plus, les propriétaires des navires laissaient souvent les équipages accusés de crimes contre l'environnement se défendre seuls lorsque leurs propres intérêts juridiques étaient en conflit avec ceux de ces derniers.

105. L'abandon de navires, a poursuivi le représentant, demeurait un problème dans le monde entier. L'Institut recevait régulièrement des appels à l'aide de marins qui avaient été abandonnés par leur employeur en faillite. Les cas portés à l'attention de l'Institut ne représentaient vraisemblablement que la partie visible de l'iceberg. Les secours offerts par l'État du port et l'État du pavillon se révélaient souvent insuffisants pour nourrir, loger, rémunérer ou rapatrier les équipages abandonnés.

106. Les mesures de sécurité maritime adoptées depuis les attentats du 11 septembre, outre qu'elles imposaient aux équipages des responsabilités et des obligations supplémentaires en matière de sécurité, avaient souvent pour effet que ceux-ci étaient traités comme des terroristes en puissance, comme en témoignaient les restrictions accrues imposées par les États côtiers concernant les autorisations de descendre à terre.

107. Le représentant a prié instamment la Réunion des États Parties d'inscrire à son ordre du jour, comme une question prioritaire, un point relatif à la protection des marins et l'examen de la manière dont les États Parties appliquaient les dispositions pertinentes de la Convention.

108. Certaines délégations ont dit partager les préoccupations exprimées par le représentant du Seamen's Institute. Une délégation s'est opposée à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Réunion des États Parties, rappelant à cet égard le long débat auquel avait donné lieu le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention ».

109. La Réunion a pris note de la déclaration et de la demande qui avait été formulée.

B. Déclaration du Président à la clôture de la treizième Réunion des États Parties

110. Dans sa déclaration de clôture, le Président a passé en revue le travail accompli au cours de la Réunion en mettant en relief quelques-unes des principales avancées.

111. L'un des résultats les plus importants de la Réunion avait été l'adoption du budget du Tribunal pour 2004. Ce budget avait été adopté avec les ajustements que les fluctuations du taux de change et l'augmentation des dépenses communes de personnel au sein du système des Nations Unies avaient rendus nécessaires. Une autre décision importante avait porté sur la réduction progressive du taux plafond fixé aux fins du barème des quotes-parts, qui serait ramené à 24 % pour l'exercice 2004 et à 22 % pour l'exercice biennal 2005-2006.

112. La Réunion avait aussi décidé de rembourser au prorata aux États Parties le montant de 2,3 millions de dollars des États-Unis qui s'était accumulé sur le compte

des contributions du personnel et pris d'autres décisions en rapport avec les contributions du personnel.

113. S'agissant du budget de 2003, le Président a rappelé que la Réunion avait décidé que le Tribunal couvrirait les dépassements de crédits dus aux fluctuations du taux de change et à l'augmentation des dépenses communes de personnel en procédant à des virements entre certains chapitres du budget de 2003 et, si nécessaire, en puisant dans les économies réalisées en 2002.

114. Le Président a souligné la nécessité de verser intégralement et en temps voulu les contributions au Tribunal et à l'Autorité internationale des fonds marins afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Il a rappelé que certaines délégations avaient proposé l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale en vue de faciliter la participation des délégations des pays en développement aux réunions de l'Autorité et la convocation des sessions de l'Autorité à une meilleure période de l'année.

115. Il a rappelé que la Réunion avait aussi décidé d'approuver une ouverture de crédit d'un montant de 6 000 dollars en prévision des cas où des membres du Tribunal décèderaient, seraient blessés ou contracteraient une maladie dans l'exercice de leurs fonctions.

116. Un autre résultat important que le Président de la treizième Réunion a souligné était l'adoption du Règlement financier du Tribunal, au terme de plusieurs années de discussions. Le Président a noté que, de ce fait, le Tribunal était désormais invité à présenter un projet de budget biennal et qu'il disposerait à cet effet de directives éclairées.

117. Le Président a noté que les questions relatives à l'article 319 de la Convention avaient donné lieu à un débat animé, au cours duquel de nombreuses délégations s'étaient déclarées favorables à un élargissement du rôle de la Réunion des États Parties, certaines d'entre elles suggérant même des questions qui pourraient être examinées à l'avenir. D'autres étaient toutefois d'avis que la Réunion des États Parties devrait se contenter d'examiner les questions administratives et financières. D'autres encore pensaient que la Réunion pourrait certes débattre de questions de fond, mais seulement dans des circonstances particulières. La Réunion avait décidé, à titre de compromis, que le point en question resterait inscrit à l'ordre du jour sous le même intitulé.

118. Le Président a aussi relevé la déclaration faite par le représentant du Seamen's Church Institute, qu'elle a remercié d'avoir appelé l'attention sur la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des marins. La Réunion avait pris note de la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Réunion.

119. Le Président a appelé l'attention des délégations sur la Réunion extraordinaire qui se tiendrait le 2 septembre 2003 et qui aurait pour objet de pourvoir à la vacance survenue au sein du Tribunal à la suite du décès du juge Lennox Fitzroy Ballah. Il a rappelé aux délégations que, pour être autorisées à voter lors de cette élection, elles devraient présenter des pouvoirs en bonne et due forme pour cette réunion, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur des réunions des États Parties.

120. En conclusion, le Président a présenté les points inscrits à l'ordre du jour de la quatorzième Réunion (voir le paragraphe 124 ci-après) et exprimé sa sincère gratitude aux délégations, au Bureau, aux membres du Comité de vérification des

pouvoirs, ainsi qu'au Président et au Greffier du Tribunal, au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'aide qu'ils lui avaient apportée et pour leur contribution à l'incalculable succès de la Réunion.

C. Dates et programme de travail de la quatorzième Réunion des États Parties

121. La quatorzième Réunion des États Parties se tiendra à New York du 14 au 18 juin 2004.

122. L'ordre du jour de la quatorzième Réunion des États Parties comportera notamment les questions suivantes :

- a) Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États Parties pour 2003;
 - b) Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2005-2006;
 - c) Rapport du Tribunal international du droit de la mer pour 2003 sur les questions concernant son budget;
 - d) Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2002;
 - e) Nomination de vérificateurs des comptes;
 - f) Rapport du Tribunal sur les questions liées aux contributions du personnel;
 - g) Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - h) Questions diverses.
-